

## Renseignements

Le présent avis de cession est exigé en vertu des articles 31.0.2 et 31.7.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) pour toute autorisation ministérielle (31.0.2) ou gouvernementale (31.7.5).

Le contenu d'un avis de cession est prévu au *Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements*.

Une autorisation délivrée à des fins de recherche et d'expérimentation en vertu de l'article 29 de la LQE, pour un projet pilote, est inaccessible.

Le titulaire de l'autorisation (le cédant) doit déposer le présent formulaire au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Le cessionnaire indiqué à la section 2 accepte la cession et fournit au cédant les renseignements demandés.

### Délai

La cession est réputée complétée 30 jours après la réception de l'avis, à moins d'une opposition du ministre.

### Droits et obligations

Les droits et obligations du cessionnaire sont prévus au sixième alinéa de l'article 31.0.2 de la LQE. Une fois la cession de l'autorisation complétée, le nouveau titulaire a les mêmes droits et obligations que le cédant. De plus, toute garantie ou assurance responsabilité fournie fait partie intégrante de l'autorisation.

### Avis d'opposition et décision

Le ministre peut notifier au cédant et au cessionnaire son intention de s'opposer à la cession dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de cession et des documents exigés pour l'un des motifs prévus aux articles 115.5 à 115.7 (article 31.0.2, alinéa 3) de la LQE.

Lorsqu'un avis d'intention est transmis au cédant et au cessionnaire, ces derniers disposent d'un délai de 15 jours pour faire leurs observations. Après la réception de ces observations ou à l'expiration de ce délai, le ministre leur notifie sa décision concernant la demande de cession.

### Caractère public des avis de cession

En vertu de l'article 118.5 de la LQE, les avis de cession ont un caractère public. Ils sont accessibles sur le registre du ministre prévu à l'article 118.5 de la LQE.

## 1. Identification du cédant

### 1.1 Type de cédant

Personne physique     Personne morale     Municipalité

### 1.2 Identification du cédant

Nom : Administration régionale Kativik		
Numéro d'entreprise du Québec (s'il y a lieu) : 17058918		
Adresse (numéro, rue et municipalité) : P.O. Box 9, Kuujuaq		
Province : Québec	Pays : Canada	Code postal : J0M 1C0
Téléphone : 819-964-2961	Poste : 2324	Courriel : mqisiq@krg.ca

## 1.2 Identification du cédant (suite)

L'autorisation à céder a-t-elle plus d'un titulaire?

Oui  Non

Si oui, joindre un document comprenant les renseignements demandés aux sections 1.1 et 1.2 pour les cédants supplémentaires

## 1.3 Représentant du ou des cédants

Nom : Markusi Qisiq

Adresse identique à celle de la section 1.2

Adresse (numéro, rue et municipalité) :

Province :

Pays :

Code postal :

Téléphone :

Poste :

Courriel :

Si le cédant est une municipalité (section 1.1), joindre une copie d'une résolution du conseil municipal ou une copie d'un règlement autorisant le représentant à signer l'avis.

## 2. Identification du cessionnaire

### 2.1 Type de cessionnaire

Personne physique

Personne morale

Société de personnes

Municipalité

Personne morale de droit public

### 2.2 Identification de cessionnaire

Nom : Ministère des Transports du Québec

Numéro d'entreprise du Québec :

Adresse (numéro, rue et municipalité) : 26, Monseigneur Rhéaume Est, 2<sup>o</sup> étage, Rouyn-Noranda

Province : Québec

Pays : Canada

Code postal : J9X 3J5

Téléphone :

Poste :

Courriel :

Y a-t-il plus d'un cessionnaire?

Oui  Non

Si oui, fournir un document comprenant les renseignements demandés aux sections 2.1 et 2.2 pour les cessionnaires supplémentaires.

### 2.3 Représentant du ou des cessionnaires

Nom : Danielle Fleury

Adresse identique à celle de la section 2.2

Adresse (numéro, rue et municipalité) :

Province :

Pays :

Code postal :

Téléphone : 418 646-0700

Poste : 23814

Courriel : fleury.danielle@transports.gouv.qc.ca

## 2.4 Déclaration en vertu de l'article 115.8 de la LQE

En vertu de l'article 115.8 et selon le type de cessionnaire sélectionné à la section 2.1, joindre la copie signée de la déclaration du demandeur applicable en utilisant les gabarits disponibles sur le site Web du Ministère.

## 2.5 Garantie financière et assurance responsabilité

Une garantie financière ou une assurance responsabilité sont-elles requises en vertu d'un ou de plusieurs des règlements suivants applicables aux activités visées par la cession?  Oui  Non

Si oui, identifier ci-dessous le ou les règlements applicables aux activités visées par la cession.

- Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1)
- Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18)
- Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46)
- Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19)
- Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32)
- Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles (chapitre Q-2, r. 28.1)
- Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20)

Le ou les cessionnaires doivent joindre toute garantie ou assurance responsabilité civile requise par règlement du gouvernement pour l'exercice des activités visées par la cession. Des modèles sont disponibles sur le site Web du Ministère et peuvent être utilisés.

## 3. Description de la cession

### 3.1 Identification des autorisations visées par la cession

Identifier dans le tableau ci-dessous la ou les autorisations visées par la cession. Lorsqu'il est demandé d'inscrire le numéro de l'autorisation, il faut indiquer celui apparaissant sur le document d'autorisation visé par la cession et débutant habituellement par 4. En l'absence de ce numéro, le numéro de référence (N/Réf.) peut être utilisé.

Pour les autorisations gouvernementales, le numéro d'autorisation est celui inscrit dans la Gazette officielle du Québec (décret xxx-20xx, jour-mois-20xx) et paraissant en haut à droite du document officiel signé. De plus, tous les autorisations délivrées et liées au décret qui sont visées par la cession doivent être inscrites dans la liste.

Numéro de l'autorisation	Date de délivrance
7610-10-01-84500	1989-09-28
7610-10-01-8450400	1985-11-26
7610-10-01-84501	1990-02-06
7610-10-01-84503	1988-08-02
	Cliquez ici pour entrer une date.

Numéro de l'autorisation	Date de délivrance
	Cliquez ici pour entrer une date.
	Cliquez ici pour entrer une date.
	Cliquez ici pour entrer une date.
	Cliquez ici pour entrer une date.
	Cliquez ici pour entrer une date.

- Si plus de dix autorisations sont visées par la cession, joindre un document indiquant les renseignements demandés dans le tableau pour les autorisations supplémentaires.

## Modalités de réalisation de la cession

Indiquer la date prévue de la cession (aaaa-mm-jj) : 29 Mai 2020

## 4. Déclaration du ou des cédants

Je, \_\_\_\_\_ (inscrire le nom du cédant inscrit à la section 1.2), déclare que tous les renseignements fournis dans le présent avis ainsi que toutes les annexes et tous les documents qui l'accompagnent sont complets et exacts.

Toute fausse déclaration peut entraîner des sanctions en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).  
Tous les renseignements fournis feront partie intégrante de l'avis.

Signature : \_\_\_\_\_

Date : Cliquez ici pour entrer une date  
MAY 29, 2020